

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ CADRE

N° 2021-DDT-SE-278 du - 6 JUIL. 2021

**relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire
des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne, pour faire face
à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.**

Article 2 : objet.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau du département de l'Essonne pour faire face à des situations de rareté ou de risque de pénurie. Ces ressources peuvent être constituées d'eaux superficielles ou souterraines.

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les différentes zones d'alerte où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau du département (article 3) ;
- pour les zones d'alerte, de fixer des seuils critiques sous la forme de débits de références ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent (article 4) ;
- de définir dans les zones d'alerte où elles sont susceptibles de s'appliquer, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau par catégories d'usagers (article 5).
- pour la zone d'alerte de la « Beauce centrale », l'article 5 comprend les mesures particulières et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements destinés à l'irrigation (5.6.2 de l'article 5), assorties, le cas échéant, de possibilités de dérogation.

Article 11 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Le Préfet de l'Essonne


Eric JALON